



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte (suite à situation sanitaire) - N°3 du 15/06/2020

SITUATION DES CLUBS

Conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations Arbitres procède à l'examen des clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage « les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Si au 1^{er} juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

En application de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procédera début Juin à une 2^{ème} étude de la situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

En application des textes :

1) Article 46 -Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction

- Par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National : 400 €

- CFA et CFA 2 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Première Division Régionale : 180 €

- Deuxième Division Régionale : 140 €

- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant (30 € pour la Ligue de Paris IDF).

2) Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage «les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.»



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

En application de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procédera :

Avant le 28 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Annexe 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. – 2/ l'arbitre et son club :

« Le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. fixe à 15 ce quota de matchs pour la saison 2018/2019».

PROCES-VERBAL COMITE DE DIRECTION LPIFF - réunion plénière par visioconférence 29 Avril 2020

Statut de l'arbitrage : si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la **situation sanitaire**, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il **couvrira quand même son club**. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique

En application du Procès verbale de la LPIFF du 29/04/2020, la commission du statut de l'arbitrage du Val de Marne de Football, sursoit à l'application de l'article 34 pour la saison 2019/2020.

Après étude des pièces versées aux dossiers, la Commission confirme que les clubs sur la liste ci-dessous sont en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2020/2021, (conformément au PV N°2 du 24/02/2020) :

1^{ère} ANNEE D'INFRACTION

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de **deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2020**.

Seniors - D3 - (1 Arbitre)

848168 - Orly AC

CDM - D1- (1 Arbitre)

581892 - Kopp 97

540069 - Villeneuve Antill.

500723 - Arrighi AS

2^{ème} ANNEE D'INFRACTION

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin** en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de **quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2020**.

Seniors - D3 - (1 Arbitre)

500494 - Fresnes AAS

CDM D1 - (1 Arbitre)

552546 - Brancos de Créteil



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

3^{ème} ANNEE D'INFRACTION

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du **nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1^{er} juillet 2020.**

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Néant

4^{ème} ANNEE D'INFRACTION et PLUS

Sanctions financières

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

Sanctions sportives (Voir Troisième année d'infraction ci-dessus)

Néant

ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES - Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions est arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

*Les clubs doivent nous faire parvenir leur choix **avant le 15/07/2020**, à défaut, le ou les mutés supplémentaires seront affectés à l'équipe première Seniors DAM.*

Liste des clubs concernés :

2 Mutés supplémentaires:

BONNEUIL CSM - 541437

LE PERREUX FR - 540651

VITRY ES – 529210

PUC – 500025

ST MAUR VGA - 542396

VAL DE FONTENAY AS - 535208

1 Muté supplémentaire:

HAY LES ROSES CA - 500716

VILLIERS ES - 500636

LIMEIL BREVANNES AJ - 551254